

# RENSEIGNEMENTS RÉGLEMENTÉS

Vous devez lire les renseignements suivants avant de signer la déclaration.

## Vos options pour gérer un surendettement

**Parlez avec vos créanciers** : certains créanciers pourraient vous laisser plus de temps pour payer, accepter de renégocier vos remboursements ou accepter un paiement moindre pour régler votre dette. Certains créanciers ont des dispositions relatives aux difficultés financières que vous pouvez utiliser pour faire varier les termes de votre accord. Vous devriez appeler vos créanciers et leur demander des informations sur leurs dispositions relatives aux difficultés financières.

**Déposer une déclaration d'intention de présenter une requête du débiteur** : ceci empêchera vos créanciers, l'huissier ou l'huissier-exécutant d'entreprendre des actions pour recouvrer les dettes non-garanties pendant une période de 21 jours. Vous pourrez alors profiter de ce temps pour parler avec vos créanciers, envisager d'autres options ou demander conseil.

**Demander et conclure une *debt agreement* (une entente de règlement de dette) (DA)** : une entente de règlement de dette est un accord juridiquement contraignant entre vous et vos créanciers qui doit être accepté par la majorité de vos créanciers. L'entente est administrée par un administrateur d'entente de règlement de dette qui vous facturera ses honoraires. Pour demander une DA, vos dettes, vos biens et vos revenus doivent être limités\*. Vous pouvez offrir de payer vos créanciers en plusieurs versements ou en un versement unique qui peut être moindre que le montant total de vos dettes. Les dettes couvertes par l'entente seront remises une fois que vous vous serez acquitté de vos obligations et paiements mentionnés dans l'entente. Votre nom apparaîtra pour toujours sur le registre public (NP11) et sur un registre du crédit commercial pendant 5 ans, ou plus dans certaines circonstances. Voir le paragraphe « Effets négatifs possibles sur vos possibilités d'obtenir un crédit ou certains services » en bas de cette page pour plus d'informations et d'obligations.

**Demander et conclure un *Personal insolvency agreement* (PIA) (Accord d'insolvabilité personnelle)** : un PIA est également un accord juridiquement contraignant entre vous et vos créanciers qui doit être accepté par une majorité de vos créanciers. Le PIA doit être administré par un fiduciaire qui vous facturera ses honoraires. Il n'y a pas de limite de dettes, de biens ou de revenus. Vous pouvez proposer de rembourser vos créanciers en plusieurs versements ou en un versement unique qui peut être moindre que le montant total de vos dettes. Les dettes couvertes par l'entente seront remises une fois que vous vous serez acquitté de toutes les obligations et paiements mentionnés dans l'accord. Votre nom apparaîtra sur le registre public (NP11) à tout jamais et sur un registre de crédit commercial pendant 5 ans, ou plus dans certaines circonstances.

**Sources d'informations supplémentaires** : vous pouvez demander l'aide d'un service de conseils financiers, d'un fiduciaire agréé, d'un administrateur d'entente de règlement de dette agréé, d'un avocat ou d'un comptable. Ils vous informeront de vos options et pourront parler à vos créanciers en votre nom. Pour plus d'informations sur les options susnommées ou sur des sources d'orientation financière, veuillez contacter l'AFSA au 1300 364 785 ou consulter le site web [www.afsa.gov.au](http://www.afsa.gov.au).

## Les conséquences d'une déclaration de faillite

**Un fiduciaire administrera votre faillite** : vous pouvez demander à ce qu'un fiduciaire agréé administre votre faillite. Si vous ne choisissez pas de fiduciaire, l'AFSA peut demander à un fiduciaire agréé de devenir votre fiduciaire, sans quoi le Fiduciaire Officiel (AFSA) deviendra votre fiduciaire. Vos créanciers peuvent changer votre fiduciaire. Vous devez seconder votre fiduciaire en tout temps. Vous devez immédiatement avvertir par écrit votre fiduciaire de tout changement de votre situation personnelle (y compris votre nom, votre adresse ou vos revenus). Votre fiduciaire peut prolonger votre durée de faillite à 3 ans à 5 ou 8 ans dans certaines circonstances. Généralement, un fiduciaire vous facturera une somme pour administrer votre mise en faillite sur les biens ou revenus qu'il recouvrera.

**Vos biens peuvent être vendus** : vous serez autorisé à garder vos biens ménagers ordinaires, les outils (jusqu'à une certaine valeur)\* que vous utilisez pour gagner vos revenus mais vos autres biens – dont votre maison – peuvent être vendus par votre fiduciaire. Vous ne pouvez pas cacher, transporter ou disposer de vos biens en Australie ou à l'étranger. Le cas échéant vous pourriez être passible de poursuites pénales.

**Vos revenus, votre emploi et votre société peuvent en subir certaines conséquences** : si vos revenus sont supérieurs à une certaine limite\*, vous pourriez être amené à en verser une partie. Vous ne pouvez pas diriger et/ou gérer une entreprise. Certains organismes professionnels/d'accréditation peuvent restreindre votre capacité à poursuivre votre parcours dans cette profession ou vous en empêcher. Vous pouvez ne pas avoir la possibilité d'exercer une fonction publique. Si votre entreprise porte un nom différent du vôtre, vous êtes dans l'obligation d'informer ceux avec qui vous faites affaire que vous êtes en faillite. En cas contraire vous vous exposez à des poursuites pénales.

**Vous pourriez ne pas être libéré de toutes vos dettes** : vous êtes libéré de la plupart de vos dettes non-garanties (cartes de crédit, emprunts personnels, cartes privatives) une fois que vous êtes libéré de votre faillite. Certains types de dettes ne sont pas couverts par la faillite (par exemple les dettes contractées par fraude, les pénalités/amendes, et les dettes de pension alimentaire) et vous devrez continuer à les payer. Si une dette est garantie par un bien (par exemple une hypothèque sur une maison ou un véhicule) et que vous ne pouvez maintenir les remboursements, ce créancier peut saisir et vendre votre bien ; néanmoins, le manque à gagner, le cas échéant, sera couvert par la faillite.

**Influence sur vos possibilités de voyage à l'étranger** : vous n'aurez pas la possibilité de voyager à l'étranger sans la permission écrite de votre fiduciaire et vous pourriez être dans l'obligation de remettre votre passeport à votre fiduciaire. Si votre faillite est administrée par le Fiduciaire Officiel, vous serez dans l'obligation de payer des frais de demande de voyage à l'étranger.

**Votre nom sera inscrit au registre public (NP11) à tout jamais** : il sera également inscrit au registre du crédit commercial pendant 5 ans, ou plus dans certaines circonstances.

**Influence sur vos possibilités d'obtenir de nouveaux accords de crédit ou certains services** : vous pourriez avoir des difficultés à emprunter de l'argent ou acheter des articles à crédit. Vous pourriez avoir des difficultés à louer un logement et à être raccordé à l'électricité, l'eau ou le téléphone sans payer un dépôt de garantie. Certaines banques pourraient refuser de vous ouvrir un compte ou restreindre la façon dont vous l'utilisez. Si vous souscrivez un crédit de \$3000 ou plus\*, vous devez informer le prestataire de crédit que vous êtes en faillite. Si vous souscrivez un accord de location-vente ou un contrat de location ou de crédit-bail de biens dont le montant est supérieur à \$3000, vous devez informer le vendeur ou le propriétaire que vous êtes en faillite. Si vous obtenez des biens ou des services dont le montant est supérieur à \$3000\* contre une lettre de change, un chèque ou un billet à ordre, vous devez informer le fournisseur de biens ou de services que vous êtes en faillite. Si vous obtenez des biens et des services dont le montant est de \$3000 ou plus\* contre une promesse de paiement, vous devez informer le fournisseur de biens ou de services que vous êtes en faillite. Si vous obtenez de l'argent ou un paiement de \$3000 ou plus\* contre promesse de fournir des biens ou des services, vous devez informer l'acheteur que vous êtes en faillite. Si vous ne divulguez pas votre faillite dans ces circonstances, vous pouvez être passible de poursuites pénales.

\*Ceci est un montant indexable qui augmente régulièrement (voir s304 Adu *Bankruptcy Act*). Pour les limites et montants monétaires actuels, voir *Indexed Amounts (Montants Indexés)* à [www.afsa.gov.au](http://www.afsa.gov.au) ou appeler l'AFSA au 1300 364 785 pour obtenir une copie.

## Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des renseignements réglementés

Votre signature

Date (JJ/MM/AAAA)